

## PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

### PLAN DE ZONAGE

Planche Nord - Echelle : 1/5000

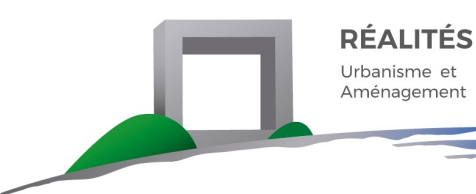
#### Plan local d'urbanisme

Approbation du P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2015

#### Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 19 février 2016
- Modification n°1 du PLU approuvée le 8 décembre 2017
- Modification n°2 du PLU approuvée en conseil municipal en date du 31 juillet 2025
- Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2025

RÉALITÉS Urbanisme et Aménagement  
34, Rue Georges Plassat - 42300 Roanne  
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr  
www.realites-be.fr



250 0 250 500 m

#### Légende

- UA : Zone de mixité du centre-ville
  - UB : Zone d'extension urbaine à vocation principale d'habitat
  - UC : Zone commerciale
  - UH : Zone d'habitat des hameaux
  - UP : Zone d'équipements publics
  - UX : Zone économique
  - 1AUa : Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat
  - 1AUc : Zone à urbaniser vouée au développement de l'activité commerciale
  - 2AUa : Zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Zone gelée, non opérationnelle
  - 2AUc : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements publics. Zone gelée, non opérationnelle
  - A : Zone agricole
  - Ah : Zone de taille et de capacité d'accueil limitées (uniquement évolution du bâti, annexes)
  - As : Zone agricole inconstructible
  - Av : Terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage
  - N : Zone naturelle de protection
  - Ne : Zone de taille et de capacité d'accueil limitées économique
  - Ng : Zone naturelle de gestion des eaux pluviales
  - Nl : Zone naturelle à vocation de loisirs
- Prescriptions :
- Espace boisé classé
  - Élément remarquable végétal du paysage (boisements) (selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
  - Élément remarquable végétal du paysage
  - Élément remarquable bâti du paysage
  - Servitude de logements
  - Changement de destination (selon l'article L.151-11 du code de l'urbanisme)
  - Élément remarquable végétal du paysage (haies) (selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)
  - Liaison modes doux à maintenir (selon l'article L.151-38 du code de l'urbanisme)
  - Linéaire commercial à maintenir (selon l'article L.151-16 du code de l'urbanisme)
- Informations :
- Zone inondable (se reporter aux servitudes d'utilité publique)
  - Secteur de captage (se reporter aux servitudes d'utilité publique)
  - Bâtiment agricole (à titre indicatif)

